



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2021-31 juillet 2022

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 4**



Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2021-31 juillet 2022



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	12
III. Organisation de la Cour	14
A. Composition	14
B. Greffier et Greffier adjoint	17
C. Privilèges et immunités	17
D. Siège	18
IV. Greffe	19
V. Activité judiciaire de la Cour	22
Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	22
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	22
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	22
3. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i>	25
4. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i>	26
5. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i>	29
6. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i>	31
7. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	32
8. <i>Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i>	33
9. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i>	34
10. <i>Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	35
11. <i>Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)</i>	36
12. <i>Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)</i>	37
13. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)</i>	37

14. <i>Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)</i>	39
15. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)</i>	40
16. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)</i>	41
17. <i>Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)</i>	42
18. <i>Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)</i>	44
VI. Activités d'information et visites à la Cour	46
VII. Publications	49
VIII. Finances de la Cour.....	51
IX. Régime des pensions des juges et assurance maladie.....	54
Annexe	
Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2022	56

Chapitre I

Résumé

1. Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. La Cour internationale de Justice a connu une activité des plus soutenues au cours de la période considérée. Elle a notamment rendu quatre arrêts : le 12 octobre 2021, un arrêt sur le fond en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 101 à 108) ; le 9 février 2022, un arrêt sur la question des réparations en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir par. 72 à 82) ; le 21 avril 2022, un arrêt sur le fond en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 89 à 100) ; enfin, le 22 juillet 2022, un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 159 à 168).

2. En outre, la Cour, ou sa Présidente, a rendu 15 ordonnances (énumérées par ordre chronologique) :

a) par ordonnance du 8 octobre 2021, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites (voir par. 124 à 131) ;

b) par ordonnance du 7 décembre 2021, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 174 à 180) ;

c) par une autre ordonnance datée du même jour, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 181 à 188) ;

d) par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* et fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites (voir par. 140 à 150) ;

e) par ordonnance datée du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Arménie et du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 174 à 180) ;

f) par une autre ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Azerbaïdjan et du contre-mémoire de l'Arménie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 181 à 188) ;

g) par ordonnance du 16 mars 2022, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 189 à 197) ;

h) par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 189 à 197) ;

i) par ordonnance du 8 avril 2022, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Ukraine et de la duplique de la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 124 à 131) ;

j) par ordonnance du 6 mai 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par le Gabon en l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)* (voir par. 169 à 173) ;

k) par ordonnance du 10 mai 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire concernant des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 198 à 204) ;

l) par ordonnance du 10 juin 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie en l'affaire concernant des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 198 à 204) ;

m) par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel le Guyana pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République bolivarienne du Venezuela en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 132 à 139) ;

n) par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* (voir par. 155 à 158) ;

o) par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 159 à 168).

3. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques sous forme hybride dans les six instances suivantes (par ordre chronologique) :

a) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 20 septembre au 1^{er} octobre 2021 (voir par. 89 à 100) ;

b) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, audiences sur la demande

en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie tenues les 14 et 15 octobre 2021 (voir par. 174 à 180) ;

c) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Azerbaïdjan tenues les 18 et 19 octobre 2021 (voir par. 181 à 188) ;

d) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar tenues du 21 au 28 février 2022 (voir par. 159 à 168) ;

e) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine tenues le 7 mars 2022 (voir par. 189 à 197) ;

f) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 1^{er} au 14 avril 2022 (voir par. 109 à 116).

4. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses (énumérées par ordre chronologique) :

a) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 174 à 180) ;

b) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 181 à 188) ;

c) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 189 à 197) ;

d) *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 198 à 204).

5. Au 31 juillet 2022, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 15 :

a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;

b) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* ;

c) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)* ;

d) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

e) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

f) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* ;

g) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

h) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* ;

i) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ;

j) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* ;

k) *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/ Guinée équatoriale)* ;

l) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* ;

m) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* ;

n) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

o) *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*.

6. Les affaires contentieuses pendantes concernent trois États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois du Groupe des États d'Afrique, six du Groupe des États d'Europe orientale et trois du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

7. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : délimitations territoriales et maritimes, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de l'environnement, immunité juridictionnelle de l'État, et interprétation et application de conventions et de traités internationaux concernant, notamment, les relations diplomatiques, l'élimination de la discrimination raciale, la prévention du génocide et la répression du financement du terrorisme. La répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour.

8. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête, ou de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires. Pendant la période considérée, la Cour a rendu un arrêt sur des exceptions préliminaires et trois ordonnances en indication de mesures conservatoires.

9. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée.

2. Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

10. Le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d'arrêts et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée traduit le grand dynamisme de l'institution. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour poursuit activement le réexamen de ses procédures et méthodes de travail.

11. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des

éventuelles procédures incidentes y afférentes, telles que des demandes en indication de mesures conservatoires.

12. Il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison des besoins exprimés par les États participants, il faut préciser qu'en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

3. Promotion de l'état de droit

13. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu dans sa résolution [76/117](#) du 9 décembre 2021. Elle se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait de nouveau demandé « aux États qui ne l'[avaient] pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

4. Programme relatif aux *Judicial Fellows*

14. La Cour s'attache à aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu'elle suit. Son programme annuel relatif aux *Judicial Fellows* permet aux universités intéressées de présenter des étudiants en droit récemment diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. La Cour accepte normalement chaque année jusqu'à 15 participants issus de diverses universités à travers le monde. Jusqu'à 2021, la participation au programme relatif aux *Judicial Fellows* nécessitait que chaque université parrainant des étudiants soutienne ceux-ci financièrement, ce qui faisait obstacle à la présentation de candidatures par les universités moins bien dotées, notamment celles des pays en développement.

15. La Cour se félicite de la création en 2021 du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux *Judicial Fellows* à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution [75/129](#) de l'Assemblée générale. Aux termes de son mandat, joint à la résolution, ce fonds a pour objet « d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme ». Il a pour objectif d'accroître ladite diversité et de fournir des possibilités de formation qui, autrement, ne seraient pas ouvertes à certains jeunes juristes originaires de pays en développement. Dans le cadre de cette initiative, le fonds d'affectation spéciale – et non les universités qui auront présenté les candidats – fournira un financement à un certain nombre de candidats sélectionnés.

16. Administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'institutions financières internationales, d'organismes donateurs, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de personnes physiques ou morales. Afin de préserver son impartialité et son indépendance, la Cour ne traite pas directement avec les différents États Membres en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participe directement à l'administration des ressources financières recueillies.

17. Le fonds d'affectation spéciale du programme connaît des débuts prometteurs. Pour l'année 2022/23, la Cour a reçu 198 candidatures remplissant les conditions

présentées par 106 universités réparties dans le monde entier, dont 71 ont présenté une demande tendant à obtenir un parrainage par le fonds d'affectation spéciale pour leurs 124 candidats.

18. Sur les 15 candidats retenus par la Cour pour participer au programme en 2022/23, trois sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays. Ils recevront une bourse du fonds d'affectation spéciale, dont ils seront les premiers bénéficiaires dans l'histoire du programme. Au 31 juillet 2022, le montant du fonds s'élevait à 274 555,69 dollars des États-Unis. La Cour apprécie grandement les généreuses contributions reçues à ce jour ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* tant les contributeurs que les universités qui ont présenté des étudiants.

19. La Cour a bon espoir que les possibilités offertes par le nouveau fonds d'affectation spéciale continueront de se développer, permettant à un groupe élargi de jeunes juristes d'acquérir une expérience professionnelle en droit international en prenant part à ses travaux. Le prochain appel à candidatures pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* sera publié sur le site Web de la Cour au quatrième trimestre de 2022.

5. Allègement des mesures prises face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019

20. Comme il était indiqué dans son rapport annuel pour l'année 2020/21 (A/76/4), la Cour a pris face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) une série de mesures visant à contenir la propagation du virus et à protéger la santé et le bien-être de ses juges, des fonctionnaires du Greffe et de leurs familles, tout en assurant la continuité des activités relevant de son mandat. Au deuxième trimestre de 2022, elle a pris des dispositions pour revenir à ses méthodes de travail antérieures à la pandémie, notamment la tenue d'audiences publiques et de séances privées de la Cour en présentiel à compter du 1^{er} juin 2022.

6. Budget de la Cour

a) Budget pour 2021

21. En 2021, la Cour a continué de s'adapter à la pandémie et à en tirer les leçons qui s'imposaient. En ayant plus intensément recours à la technologie de visioconférence et aux services informatiques, en prenant des dispositions spécifiques pour que soit assurée l'interprétation simultanée virtuelle et en louant les équipements supplémentaires nécessaires à la tenue de séances hybrides, la Cour a pu s'acquitter de toutes les activités judiciaires prévues à son calendrier en 2021. La sous-utilisation de divers postes budgétaires, essentiellement due à la pandémie, a permis à la Cour d'absorber les dépenses supplémentaires liées à ces dispositions.

b) Budget pour 2022

22. Dans sa résolution 76/245 du 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dont celle d'approuver, dans le projet de budget de la Cour pour 2022, les ressources afférentes à la mise en œuvre d'un outil de traduction assistée par ordinateur et à la seconde phase du remplacement de l'équipement audiovisuel obsolète de la grande salle de justice. Dans la même résolution toutefois, l'Assemblée a également approuvé des réductions générales de l'ensemble du budget ordinaire, équivalant à un montant de 80 700 dollars des États-Unis en ce qui concerne le projet de budget de la Cour.

c) Budget pour 2023

23. Au début de 2022, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2023 au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet met l'accent sur les ressources financières essentielles à la réalisation de sa mission par la Cour, et tout particulièrement sur le maintien et le renforcement de son infrastructure informatique pour répondre à l'intensification et à la complexification croissantes des menaces en matière de cybersécurité. La proposition de budget pour 2023 s'établit à 28 463 200 dollars des États-Unis avant actualisation des coûts, soit une diminution globale de 85 900 dollars par rapport au budget approuvé pour 2022.

7. Rénovation du Palais de la Paix

24. À la suite de la découverte d'amiante dans l'ancien bâtiment du Palais de la Paix, des travaux ont été exécutés pour assainir et condamner les parties du bâtiment dans lesquelles cette substance avait été détectée. Des contrôles sont régulièrement effectués depuis lors afin de vérifier l'état des matériaux pouvant contenir de l'amiante au Palais de la Paix.

25. En 2020, le pays hôte a annoncé avoir débloqué d'importantes ressources budgétaires pour l'assainissement et la rénovation du bâtiment. Il a également informé la Cour que les travaux de rénovation débuteraient au plus tôt à l'été 2022 et qu'ils dureraient probablement environ huit ans, période durant laquelle le Palais de la Paix serait fermé temporairement et tout ou partie de ses occupants seraient réinstallés dans d'autres locaux. Le pays hôte a également annoncé son intention d'engager des consultations avec la Cour afin de préparer le déménagement temporaire de ses bureaux en prévision des travaux de rénovation du Palais de la Paix. Des réunions préparatoires ont eu lieu en 2020 et 2021 afin d'évaluer les besoins précis de la Cour aux fins de l'élaboration de projets concrets. La portée, l'ampleur et le détail des futurs travaux de rénovation ainsi que du déménagement temporaire restaient toutefois à déterminer.

26. En septembre 2021, le pays hôte a informé la Cour que le déménagement temporaire envisagé n'aurait pas lieu avant au moins 2023. En juillet 2022, il l'a également informée qu'il prévoyait d'examiner plus avant la possibilité de procéder à la rénovation et à l'assainissement du Palais de la Paix dans le cadre des projets de maintenance du bâtiment. À cette fin, il a fait savoir qu'il entendait effectuer une enquête préparatoire, suivie d'une recherche approfondie de la présence d'amiante dans le bâtiment, à l'été 2023, après consultation avec elle.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

27. La Cour internationale de Justice, dont le siège est fixé à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

28. Les textes de base de la Cour sont la Charte et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, dont la septième édition est parue en 2021.

29. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

1. Compétence en matière contentieuse

30. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends que les États lui soumettent dans l'exercice de leur souveraineté.

31. À cet égard, on relèvera que, au 31 juillet 2022, 193 États étaient parties au Statut de la Cour en vertu de leur qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient donc accès à celle-ci. En outre, le 4 juillet 2018, l'État de Palestine a déposé au Greffe une déclaration ainsi libellée :

« L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018. »

32. Au 31 juillet 2022, parmi les États parties au Statut, 73 avaient fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). La liste de ces États ainsi que le texte des déclarations qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général sont disponibles, à titre indicatif, sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Compétence ».

33. Par ailleurs, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Compétence ». La compétence de la Cour peut également reposer, aux fins d'un litige déterminé, sur un compromis conclu entre les États concernés. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle général à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

2. Compétence en matière consultative

34. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question juridique (Charte, Article 96, par. 1), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les organisations ci-après, ont actuellement le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (ibid., par. 2) :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la santé
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- Fonds international de développement agricole
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- Agence internationale de l'énergie atomique

35. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est publiée, à titre indicatif, dans l'*Annuaire* de la Cour (voir *Annuaire 2019-2020*, troisième partie, sous l'intitulé « B. Compétence en matière consultative »).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

1. Membres de la Cour

36. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Tous les trois ans, un tiers des sièges de ses membres deviennent vacants. Les élections pour le prochain renouvellement se tiendront en 2023.

37. Le 5 novembre 2021, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont élu M^{me} Hilary Charlesworth comme nouveau membre de la Cour. La juge Charlesworth a officiellement prêté serment le 7 décembre 2021 et succède à feu le juge James Richard Crawford, qui est décédé le 31 mai 2021. Elle occupera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du juge Crawford, qui devait expirer le 5 février 2024.

38. Le juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui était membre de la Cour depuis le 6 février 2009 et dont le mandat devait expirer en février 2027, est décédé le 29 mai 2022. Le 22 juin 2022, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2638 \(2022\)](#), dans laquelle il a décidé que, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, l'élection destinée à pourvoir au siège vacant pour la durée restant à courir du mandat de feu le juge Cançado Trindade aurait « lieu à des séances tenues le 4 novembre 2022 par lui-même et par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ».

39. Au 31 juillet 2022, la composition de la Cour était donc la suivante : Joan E. Donoghue (États-Unis), Présidente ; Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), Vice-Président ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Xue Hanqin (Chine), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Nawaf Salam (Liban), Yuji Iwasawa (Japon), Georg Nolte (Allemagne) et Hilary Charlesworth (Australie), juges.

2. Présidence et vice-présidence

40. La présidence et la vice-présidence de la Cour sont exercées par des personnes élues au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour (Statut, art. 21). Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont notamment les suivantes :

a) Il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;

b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;

c) Il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ;

d) Il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ;

e) Lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci ;

- f) Il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
- g) Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;
- h) Il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ;
- i) Il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;
- j) Il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ;
- k) Il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique ;
- l) Il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;
- m) Il s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;
- n) Il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;
- o) Il peut être amené à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

3. Chambre de procédure sommaire et comités de la Cour

41. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2022, était la suivante :

- a) Membres :
 - M^{me} Donoghue, Présidente de la Cour ;
 - M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour ;
 - M. Abraham, M^{me} Sebutinde et M. Robinson, juges.
- b) Membres suppléants :
 - M. Nolte et M^{me} Charlesworth, juges.

42. La Cour constitue également une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2022, la composition de ces organes était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire :
 - M^{me} Donoghue, Présidente de la Cour ;
 - M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour ;
 - MM. Tomka, Abraham, Yusuf et M^{mes} Xue et Sebutinde, juges.
- b) Comité du règlement :
 - M. Tomka, juge (président) ;
 - MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte et M^{me} Charlesworth, juges.
- c) Comité de la bibliothèque :
 - MM. Bhandari, Salam, Iwasawa et Nolte, juges (la présidence est devenue vacante par suite du décès du juge Cançado Trindade le 29 mai 2022).

4. Juges ad hoc

43. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties à une affaire qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de cette affaire.

44. Le nom des juges ad hoc siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour durant la période considérée est indiqué ci-après :

a) Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Yves Daudet a été désigné par la République démocratique du Congo.

b) Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, Leonid Skotnikov a été désigné par le Nicaragua et Charles Brower par la Colombie. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné et a été remplacé par Donald McRae.

c) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, Yves Daudet a été désigné par le Nicaragua et Donald M. McRae par la Colombie.

d) Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, Gilbert Guillaume a été désigné par le Kenya.

e) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, Bruno Simma a été désigné par le Chili et Yves Daudet par l'État plurinational de Bolivie.

f) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran et Charles Brower par les États-Unis. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné et a été remplacé par Rosemary Barkett.

g) Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Fausto Pocar a été désigné par l'Ukraine et Leonid Skotnikov par la Fédération de Russie.

h) Dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, Hilary Charlesworth a été désignée par le Guyana. À la suite de l'élection de M^{me} Charlesworth comme membre de la Cour, le Guyana a désigné Rüdiger Wolfrum¹.

i) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran et Charles Brower par les États-Unis. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné.

j) Dans l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, Gilbert Guillaume a été désigné par la Palestine.

¹ En raison de sa précédente désignation par le Guyana, la juge Charlesworth a estimé qu'il ne serait pas approprié qu'elle prenne part à la suite de la procédure en l'affaire.

k) Dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, Philippe Couvreur a été désigné par le Guatemala et Donald McRae par le Belize.

l) Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Navanethem Pillay a été désignée par la Gambie et Claus Kress par le Myanmar.

m) Dans l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, Mónica Pinto a été désignée par le Gabon et Rüdiger Wolfrum par la Guinée équatoriale.

n) Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, Yves Daudet a été désigné par l'Arménie et Kenneth Keith par l'Azerbaïdjan.

o) Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, Kenneth Keith a été désigné par l'Azerbaïdjan et Yves Daudet par l'Arménie.

p) Dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Yves Daudet a été désigné par l'Ukraine.

B. Greffier et Greffier adjoint

45. Conformément à l'article 22 de son Règlement, la Cour élit son Greffier au scrutin secret pour une période de sept ans. Les procédures prévues à l'article 22 s'appliquent également à l'élection et à la durée du mandat du Greffier adjoint (voir Règlement, art. 23). Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier et le Greffier adjoint Jean-Pelé Fomété.

C. Privilèges et immunités

46. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

47. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Roi des Pays-Bas.

48. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement néerlandais et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence, des privilèges et immunités diplomatiques ; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir ; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

49. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour à partir

de 1950. À l'origine, ces laissez-passer étaient établis par la Cour elle-même ; bien que propres à celle-ci, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

50. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.

D. Siège

51. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1, et Règlement, art. 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.

52. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation au titre de 2021 s'est élevée à 1 473 894 euros, et celle au titre de 2022 à 1 513 182 euros.

Chapitre IV

Greffe

53. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (Charte, Art. 98). Le Greffe est son secrétariat international permanent. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

54. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (A/67/4, par. 66) et est disponible sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Le Greffe ».

55. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président de la Cour. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffe arrêté par la Cour (Règlement, art. 28, par. 4). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

56. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffe compte trois départements et huit services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du Greffier ou du Greffier adjoint. Comme l'exigent les Instructions pour le Greffe, le Greffier et le Greffier adjoint accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le Greffier et le Greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et réexaminées en 2021 et 2022 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffe.

57. Au 31 juillet 2022, le nombre total des postes du Greffe s'élevait à 117, à savoir 61 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

58. Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous le contrôle des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 secrétaires, qui font également partie du Greffe, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

1. Greffier

59. Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août de la même année.

60. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffe. Aux termes de l'article premier des Instructions pour le Greffe, il a autorité sur le personnel et a seul

qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

61. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, notamment, les tâches suivantes (Règlement, art. 26) :

- a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
- b) Il gère la procédure dans les affaires ;
- c) Il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances ;
- d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
- e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite ;
- f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication ;
- g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

62. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier :

- a) Assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;
- b) Est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires ;
- c) Gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour ;
- d) Maintient les relations avec les autorités locales et les médias ;
- e) Est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

63. Le travail administratif du Greffier comprend :

- a) L'administration intérieure proprement dite ;
- b) La gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) La supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression ;

d) La prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

64. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 47 et 48 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

65. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise. Il a été élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1^{er} avril de la même année.

66. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

67. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du Traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989.

68. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

69. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas au désistement de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

70. Par lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

71. Le 23 janvier 2018, le Président de la Cour a rencontré les agents des parties pour discuter de la question de savoir si l'affaire pouvait, dans son intégralité, être considérée comme close. Compte tenu des vues exprimées par les parties à cette occasion, la Cour a décidé, en mars 2018, que l'affaire était toujours pendante. Celle-ci demeure donc inscrite à son rôle.

2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

72. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ». Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté des demandes reconventionnelles.

73. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005, la Cour a notamment conclu que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire de ce pays, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention. Elle a également jugé que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par le comportement de ses forces armées, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri. Elle a en outre considéré que l'Ouganda avait violé les obligations lui incombant envers la République démocratique du Congo au regard du droit international par des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de ce pays, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, empêché les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises. La Cour est par ailleurs parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé des obligations lui incombant envers l'Ouganda en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ayant soumis à de mauvais traitements ou ayant failli à son devoir de protection des personnes et des biens protégés par ladite Convention. En conséquence, la Cour a conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où celles-ci ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par elle et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

74. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question des réparations.

75. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2015, comme suite à une demande de la République démocratique du Congo, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur cette question et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt par ce pays d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estimait lui être dues par l'Ouganda, et pour le dépôt par l'Ouganda d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estimait lui être dues par la République démocratique du Congo.

76. Par ordonnances du 10 décembre 2015 et du 11 avril 2016, la Cour a reporté au 28 avril 2016 et au 28 septembre 2016 les dates d'expiration des délais initialement fixés aux parties pour déposer leurs mémoires sur la question des réparations. Les mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

77. Par ordonnance du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai accordé à chaque partie pour déposer un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre partie dans son mémoire. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

78. Les audiences publiques consacrées à la question des réparations, initialement programmées du 18 au 22 mars 2019, ont par la suite été reportées au 18 novembre de la même année, en réponse à une demande en ce sens présentée par la République démocratique du Congo. En novembre 2019, comme suite à une demande conjointe des parties, la Cour a décidé de reporter une nouvelle fois les audiences pour permettre aux deux États de tenter à nouveau de résoudre la question des réparations par la voie de négociations.

79. Par ordonnance du 8 septembre 2020, la Cour, conformément à l'article 50 de son Statut et au paragraphe 1 de l'article 67 de son Règlement, a décidé de faire

procéder à une expertise concernant la réparation due par l'Ouganda au titre de trois chefs de préjudice invoqués par la République démocratique du Congo, à savoir les pertes en vies humaines, la perte de ressources naturelles et les dommages causés aux biens. Elle a également décidé que cette expertise serait confiée à quatre experts indépendants qui, les parties entendues, seraient désignés par une ordonnance ultérieure.

80. Par ordonnance du 12 octobre 2020, la Cour a désigné quatre experts. Le 19 décembre 2020, ceux-ci ont déposé au Greffe un rapport écrit exposant leurs conclusions. Ce rapport a ensuite été communiqué aux parties, qui se sont vu accorder la possibilité de présenter des observations écrites, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement de la Cour. Le 1^{er} mars 2021, les experts désignés par celle-ci ont répondu aux observations écrites présentées par les parties sur le rapport du 19 décembre 2020 établi par eux. La réponse des experts a été communiquée aux parties avant les audiences.

81. Des audiences publiques sur la question des réparations se sont tenues sous forme hybride du 20 au 30 avril 2021. Les quatre experts désignés par la Cour étaient présents pour répondre aux questions posées par les parties et à celles des juges qui leur ont fait suite.

82. Le 9 février 2022, la Cour a rendu son arrêt sur la question des réparations. Le dispositif de sa décision se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Fixe aux montants suivants les indemnités que la République de l'Ouganda est tenue de verser à la République démocratique du Congo à raison des dommages causés par les violations d'obligations internationales de son fait, telles que constatées par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005 :

a) Par douze voix contre deux,

225 000 000 dollars des États-Unis pour les dommages causés aux personnes ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte, juges ;

Contre : M. Salam, juge ; M. Daudet, juge ad hoc ;

b) Par douze voix contre deux,

40 000 000 dollars des États-Unis pour les dommages causés aux biens ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte, juges ;

Contre : M. Salam, juge ; M. Daudet, juge ad hoc ;

c) À l'unanimité,

60 000 000 dollars des États-Unis pour les dommages afférents aux ressources naturelles ;

2) Par douze voix contre deux,

Dit que le montant intégral dû conformément au point 1 ci-dessus devra être acquitté en cinq versements annuels de 65 000 000 dollars des États-Unis, dont le premier est dû le 1^{er} septembre 2022 ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ;

Contre : M. Tomka, juge ; M. Daudet, juge ad hoc ;

3) À l'unanimité,

Dit que, en cas de retard, des intérêts moratoires, au taux annuel de 6 %, courent sur toute somme due et non acquittée, à compter du jour suivant celui où celle-ci aurait dû être réglée ;

4) Par douze voix contre deux,

Rejette la demande de la République démocratique du Congo tendant à ce que les frais de procédure que celle-ci a engagés dans la présente affaire soient supportés par la République de l'Ouganda ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ;

Contre : M. Tomka, juge ; M. Daudet, juge ad hoc ;

5) À l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République démocratique du Congo. »

3. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

83. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant sur] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer, premièrement, « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] » et, deuxièmement, « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ». Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá) du 30 avril 1948.

84. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

85. Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

86. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, aux termes de laquelle celui-ci la priait de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 », et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

87. Par ordonnance du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

88. Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé le Nicaragua à présenter une réplique et la Colombie une duplique. Elle a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

4. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

89. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant] sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que la Colombie manquait à plusieurs de ses obligations internationales et qu'elle était tenue de réparer intégralement le préjudice causé par ses faits internationalement illicites. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogotá. Il a également soutenu que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour résid[ait] dans le pouvoir qui [était] le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

90. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

91. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour.

92. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues dans l'arrêt de 2012.

93. Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

94. Le contre-mémoire de la Colombie, qui a été déposé dans le délai ainsi fixé, contenait quatre demandes reconventionnelles. La première portait sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer

des Caraïbes ; la deuxième avait trait au manquement allégué du Nicaragua à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable ; la troisième concernait la violation alléguée, par le Nicaragua, du droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et qu'ils avaient coutume d'exploiter ; enfin, la quatrième visait l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013 qui, selon la Colombie, aurait établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international.

95. Les deux parties ont ensuite déposé, dans les délais fixés par la Cour, leurs observations écrites sur la recevabilité de ces demandes.

96. Dans son ordonnance du 15 novembre 2017, la Cour a dit que la première et la deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance, mais que la troisième et la quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance.

97. Par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie portant sur les demandes des deux parties à l'instance et fixé au 15 mai et au 15 novembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

98. Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour a autorisé la présentation par le Nicaragua d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles formées par la Colombie et fixé au 4 mars 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

99. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues sous forme hybride du 20 septembre au 1^{er} octobre 2021.

100. Le 21 avril 2022, la Cour a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre cinq,

Dit que la compétence qu'elle a, sur le fondement de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à des allégations de violations, par la République de Colombie, des droits de la République du Nicaragua dans les espaces maritimes que la Cour a reconnus à cette dernière dans son arrêt de 2012, couvre les demandes fondées sur les événements mentionnés par la République du Nicaragua survenus après le 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la République de Colombie ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; M. Tomka, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

2) Par dix voix contre cinq,

Dit que, en entravant les activités de pêche et de recherche scientifique marine de navires battant pavillon nicaraguayen ou détenteurs d'un permis nicaraguayen et les opérations de navires de la marine nicaraguayenne dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua et en voulant faire appliquer des mesures de conservation dans cette zone, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone maritime ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; M. Tomka, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

3) Par neuf voix contre six,

Dit que, en autorisant des activités de pêche dans la zone économique exclusive de la République du Nicaragua, la République de Colombie a violé les droits souverains et la juridiction de la République du Nicaragua dans cette zone maritime ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Tomka, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

4) Par neuf voix contre six,

Dit que la République de Colombie doit immédiatement cesser le comportement visé aux points 2) et 3) ci-dessus ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Tomka, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Nolte, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

5) Par treize voix contre deux,

Dit que la «zone contiguë unique» établie par la République de Colombie par le décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret 1119 du 17 juin 2014, n'est pas conforme au droit international coutumier, ainsi qu'exposé aux paragraphes 170 à 187 [de l'arrêt] ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Abraham, juge ; M. McRae, juge ad hoc ;

6) Par douze voix contre trois,

Dit que la République de Colombie doit, par les moyens de son choix, mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret 1119 du 17 juin 2014, en conformité avec le droit international coutumier, en tant qu'elles ont trait aux espaces maritimes que la Cour a reconnus à la République du Nicaragua dans son arrêt de 2012 ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : MM. Abraham, Yusuf, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

7) Par douze voix contre trois,

Dit que les lignes de base droites de la République du Nicaragua établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, tel que modifié par le décret n° 17-2018 du 10 octobre 2018, ne sont pas conformes au droit international coutumier ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Bennouna, M^{me} Xue, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

8) Par quatorze voix contre une,

Rejette le surplus des conclusions présentées par les Parties.

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. McRae, juge ad hoc. »

5. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*

101. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien. Dans sa requête, la Somalie a prié la Cour de « déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ». Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et s'est référée aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de ces dispositions par la Somalie le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965. En outre, la Somalie a fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut [était] confirmée par l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », les parties ayant toutes deux ratifié la Convention en 1989.

102. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

103. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

104. Le 2 février 2017, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. Ayant rejeté ces exceptions, la Cour a « dit qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête [était] recevable ».

105. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

106. Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya. Elle a fixé au 18 juin et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

107. Les audiences sur le fond de l'affaire, initialement programmées du 9 au 13 septembre 2019, ont été successivement reportées aux mois de novembre 2019, juin 2020 et mars 2021, comme suite à des demandes faites en ce sens par le Kenya. Ces audiences se sont tenues sous forme hybride du 15 au 18 mars 2021, avec la participation de la délégation de la Somalie.

108. Par un arrêt du 12 octobre 2021, la Cour a défini le tracé de la frontière maritime entre la Somalie et le Kenya. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'il n'existe pas de frontière maritime convenue entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya longeant le parallèle décrit au paragraphe 35 [de l'arrêt] ;

2) À l'unanimité,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République fédérale de Somalie et de la République du Kenya est situé à l'intersection de la ligne droite partant de la dernière borne frontière permanente (BP 29) à angle droit de la direction générale de la côte avec la laisse de basse mer, au point de coordonnées 1° 39' 44,0" de latitude sud et 41° 33' 34,4" de longitude est (WGS 84) ;

3) À l'unanimité,

Décide que, à partir du point de départ, la frontière maritime dans la mer territoriale suit la ligne médiane décrite au paragraphe 117 [de l'arrêt], jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite des 12 milles marins au point situé par 1° 47' 39,1" de latitude sud et 41° 43' 46,8" de longitude est (WGS 84) (point A) ;

4) Par dix voix contre quatre,

Décide que, à partir du point où prend fin la frontière dans la mer territoriale (point A), la frontière maritime unique délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 milles marins entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya suit la ligne géodésique ayant pour azimut initial 114°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de la République du Kenya, au point situé par 3° 4' 21,3" de latitude sud et 44° 35' 30,7" de longitude est (WGS 84) (point B) ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Robinson, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

Contre : MM. Abraham, Yusuf, Bhandari, Salam, juges ;

5) Par neuf voix contre cinq,

Décide que, à partir du point B, la frontière maritime délimitant le plateau continental se poursuit le long de la même ligne géodésique jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental ou la zone où les droits d'États tiers sont susceptibles d'être affectés ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Iwasawa, Nolte, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

Contre : MM. Abraham, Yusuf, Bhandari, Robinson, Salam, juges ;

6) À l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République fédérale de Somalie dans sa conclusion finale numéro 4 [concernant l'allégation selon laquelle, par son comportement dans la zone litigieuse, la République du Kenya a violé ses obligations internationales]. »

6. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*

109. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala, dans laquelle il soutenait que le Silala était un cours d'eau international mais qu'à partir de 1999, l'État plurinational de Bolivie avait commencé à nier ce statut et à s'arroger le droit exclusif d'en utiliser les eaux. Le Chili a donc prié la Cour de dire et juger que le Silala était un cours d'eau international dont l'utilisation était régie par le droit international coutumier, et d'indiquer les droits et obligations qui en découlaient pour les parties. Il a également prié la Cour de dire et juger que l'État plurinational de Bolivie avait manqué à l'obligation qui lui incombait de le consulter et de lui donner notification pour ce qui concernait les activités susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux du Silala ou l'utilisation qui en était faite par lui. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties.

110. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le Chili a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

111. Par ordonnance du 23 mai 2018, la Cour a décidé, comme suite à une demande de l'État plurinational de Bolivie et en l'absence d'objection du Chili, de reporter au 3 septembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Cette pièce, déposée dans le délai ainsi prorogé, contenait trois demandes reconventionnelles. L'État plurinational de Bolivie a prié la Cour de dire et juger notamment qu'il détenait la souveraineté sur les chenaux et systèmes de drainage artificiels du Silala situés sur son territoire, ainsi que sur « les eaux du Silala dont l'écoulement [avait] été artificiellement aménagé, amélioré ou créé sur son territoire ».

112. Dans une lettre du 9 octobre 2018, l'agente du Chili a déclaré que, afin d'accélérer la procédure, son gouvernement ne contestait pas la recevabilité de ces demandes reconventionnelles.

113. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Chili et d'une duplique par l'État plurinational de Bolivie, limitées aux demandes reconventionnelles du défendeur, et fixé au 15 février et au 15 mai

2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

114. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a autorisé le Chili à présenter une pièce supplémentaire portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles formées par l'État plurinational de Bolivie et fixé au 18 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

115. Des audiences publiques se sont tenues sous forme hybride du 1^{er} au 14 avril 2022.

116. Au 31 juillet 2022, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra sa décision lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

7. Certains actifs iraniens (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*)

117. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955, [...] [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de la République islamique d'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis d'Amérique». La République islamique d'Iran a notamment prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à certaines obligations en vertu du Traité d'amitié et qu'ils étaient tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à la République islamique d'Iran. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité.

118. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 1^{er} février et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

119. Le 1^{er} mai 2017, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

120. Le 13 février 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Elle a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête de la République islamique d'Iran et que la requête était recevable. En outre, elle a conclu que le Traité d'amitié ne lui conférait pas compétence pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. Elle a de plus déclaré que la troisième exception préliminaire, relative « à toute demande se rapportant à des violations alléguées [...] reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi », n'avait pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

121. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

122. Par ordonnance du 15 août 2019, le Président de la Cour, à la suite d'une demande des États-Unis, a reporté au 14 octobre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leur contre-mémoire. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

123. Par ordonnance du 15 novembre 2019, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis et a fixé au 17 août 2020 et au 17 mai 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

8. *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*

124. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. Elle affirmait en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie « interv[enait] militairement en Ukraine, finan[çait] des actes de terrorisme et viol[ait] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine soutenait que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie avait fomenté et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle estimait que, par ses actions, la Fédération de Russie violait les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine soutenait également que, en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie, celle-ci avait créé « un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon la demanderesse, cette « campagne délibérée d'annihilation culturelle [...] constitu[ait] une violation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». L'Ukraine a prié la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'elle devait s'en acquitter et réparer le préjudice causé à l'Ukraine. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

125. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

126. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a notamment dit que, s'agissant de la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie, la Fédération de Russie devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée ; b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

127. Par ordonnance du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

128. Le 12 septembre 2018, la Fédération de Russie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

129. Le 8 novembre 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Elle a conclu qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a par ailleurs rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur à l'égard des demandes de l'Ukraine fondées sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conclu que la requête, en ce qu'elle avait trait à ces demandes, était recevable.

130. Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la nouvelle date d'expiration du délai accordé à la Fédération de Russie pour déposer son contre-mémoire. Comme suite à des demandes présentées par celle-ci, la Cour a décidé, par des ordonnances du 13 juillet 2020, du 20 janvier et du 28 juin 2021, de reporter la date d'expiration dudit délai au 8 avril, au 8 juillet et au 9 août 2021, respectivement. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

131. Par ordonnance du 8 octobre 2021, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie et fixé au 8 avril et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces dates ont par la suite été reportées au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023, respectivement, par une ordonnance du 8 avril 2022. La réplique de l'Ukraine a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

9. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

132. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Elle y priait la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l'« Accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à l'Accord de Genève, choisi la Cour comme le moyen à utiliser pour le règlement du différend.

133. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'elle estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'elle avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.

134. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence et fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

135. Par une lettre du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'elle fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, elle a soumis à la Cour un document intitulé « Mémoire de la République

bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

136. Les audiences publiques sur la question de la compétence, initialement programmées du 23 au 27 mars 2020, ont été reportées en raison de la pandémie. Une audience publique, à laquelle la délégation du Guyana a participé, s'est ensuite tenue sous forme hybride le 30 juin 2020.

137. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. Elle a toutefois dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana fondées sur des faits survenus après la signature de l'Accord de Genève.

138. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

139. Le 7 juin 2022, la République bolivarienne du Venezuela a soulevé certaines exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana. Par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé au 7 octobre 2022 la date d'expiration du délai dans lequel le Guyana pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires. Le Guyana a déposé ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la République bolivarienne du Venezuela dans le délai ainsi fixé.

10. *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

140. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. La République islamique d'Iran a indiqué que sa requête portait sur la décision prise en mai 2018 par les États-Unis d'imposer un ensemble de mesures restrictives ciblant l'Iran, les sociétés iraniennes et les Iraniens. Elle a prié la Cour de dire, juger et prescrire que, par ces mesures et par d'autres mesures qu'ils avaient annoncées, les États-Unis avaient manqué à plusieurs obligations énoncées dans le Traité d'amitié, qu'ils devaient mettre fin à ces manquements et qu'ils devaient indemniser la République islamique d'Iran pour le préjudice causé. Pour fonder la compétence de la Cour, elle a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié.

141. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

142. Par ordonnance du 3 octobre 2018, la Cour s'est prononcée sur cette demande. Elle a indiqué en particulier que les États-Unis devaient supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettaient à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de certaines catégories de biens et de services, et veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agissait de ces biens et services.

143. Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis.

144. Comme suite à une demande de la République islamique d'Iran et en l'absence d'objection des États-Unis, le Président de la Cour, par ordonnance du 8 avril 2019, a reporté au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire de la République islamique d'Iran a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

145. Le 23 août 2019, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

146. Par ordonnance du 26 août 2019, le Président de la Cour a fixé au 23 décembre 2019 la date d'expiration du délai octroyé à la République islamique d'Iran pour déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Cet exposé a été présenté dans le délai ainsi fixé.

147. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues sous forme hybride du 14 au 21 septembre 2020.

148. Le 3 février 2021, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et dit qu'elle avait compétence, en vertu du Traité d'amitié, pour connaître de la requête introduite par la République islamique d'Iran, et que ladite requête était recevable.

149. Par ordonnance du 3 février 2021, la Cour a fixé au 20 septembre 2021 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Comme suite à une demande de ces derniers, elle a, par ordonnance du 21 juillet 2021, reporté au 22 novembre 2021 la date d'expiration dudit délai. Les États-Unis ont déposé leur contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.

150. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis et fixé au 21 novembre 2022 et au 21 septembre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

11. *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*

151. Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé dans la requête que, le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis a reconnu Jérusalem en tant que capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade de son pays en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem. L'ambassade des États-Unis à Jérusalem a été inaugurée le 14 mai 2018. L'État de Palestine soutient qu'il découle de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant doit être établie sur le territoire de l'État accréditaire. Il estime par conséquent que, compte tenu du statut spécial de cette ville, « [l]e transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des États-Unis en Israël constitue une violation de la Convention de Vienne ». Dans sa requête, l'État de Palestine a prié la Cour de constater cette violation, de prescrire aux États-Unis d'y mettre fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article premier du Protocole de signature

facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

152. Les États-Unis ont informé la Cour qu'ils ne s'estimaient pas liés par une relation conventionnelle avec la demanderesse au titre de la Convention de Vienne ou de son Protocole de signature facultative. Ils ont par conséquent estimé que la Cour était manifestement dépourvue de compétence pour connaître de la requête, et que l'affaire devait être rayée de son rôle général.

153. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire devaient porter d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'État de Palestine et du contre-mémoire des États-Unis. L'État de Palestine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

154. Par lettre adressée au Greffier en date du 12 avril 2021, l'État de Palestine a demandé le report de la procédure orale qui devait s'ouvrir le 1^{er} juin 2021, « afin de permettre aux Parties de trouver une solution au [...] différend par voie de négociation ». Par lettre du 19 avril 2021, le Greffier a été informé que les États-Unis « n'[avaie]nt aucune objection à la demande de la Palestine ». Compte tenu des vues des parties, la Cour a décidé de reporter les audiences jusqu'à nouvel ordre.

12. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

155. Le 7 juin 2019, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend entre le Guatemala et le Belize. En vertu des articles premier et 2 de ce compromis, les parties ont prié la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala faisait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels étaient les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

156. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize.

157. Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, faisant suite à une demande du Guatemala tendant à la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire, a reporté au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Ces pièces écrites ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

158. Par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé au 8 décembre 2022 et au 8 juin 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize.

13. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*

159. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle a notamment prié la Cour de dire et juger que le Myanmar avait manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de la Convention, qu'il devait immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il devait satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant

au groupe des Rohingya et qu'il devait offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article IX de la Convention.

160. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

161. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit au Myanmar de : prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes ; fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.

162. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Gambie et d'un contre-mémoire par le Myanmar.

163. Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour, comme suite à une demande de la Gambie, a reporté au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

164. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

165. Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour a fixé au 20 mai 2021 la date d'expiration du délai accordé à la Gambie pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. L'exposé de la Gambie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

166. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar se sont tenues sous forme hybride du 21 au 28 février 2022.

167. Le 22 juillet 2022, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar. Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de l'Union du Myanmar ;

2) À l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de l'Union du Myanmar ;

3) À l'unanimité,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de l'Union du Myanmar ;

4) Par quinze voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de l'Union du Myanmar ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Pillay, M. Kress, juges ad hoc ;

Contre : M^{me} Xue, juge ;

5) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour connaître de la requête introduite par la République de Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête est recevable.

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Pillay, M. Kress, juges ad hoc ;

Contre : M^{me} Xue, juge. »

168. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar.

14. *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*

169. Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie d'un différend par voie de compromis conclu entre le Gabon et la Guinée équatoriale en 2016 et entré en vigueur en mars 2020. Dans ce compromis, les parties ont prié la Cour de « dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [faisaient] droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

170. Il est indiqué dans le compromis que « [l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) », et que « [l]a République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) ».

171. Dans le compromis, le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent tous deux le droit d'invoquer d'autres titres juridiques. Ils énoncent également leurs vues communes concernant la procédure à suivre pour les phases écrite et orale de la procédure devant la Cour.

172. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par le Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

173. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par le Gabon.

15. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*

174. Le 16 septembre 2021, l'Arménie a introduit une instance contre l'Azerbaïdjan à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa requête, la demanderesse soutenait que, « [d]epuis des décennies, les Arméniens subiss[aient] une discrimination raciale de la part de l'Azerbaïdjan » et que « [e]n conséquence de cette politique de haine que prom[ouvait] l'État contre les Arméniens, ceux-ci [étaient] victimes d'une discrimination généralisée, de massacres, de torture et d'autres violences ». Selon l'Arménie, ces violations étaient commises contre des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, quelle que soit leur véritable nationalité. L'Arménie soutenait que « [c]es pratiques [avaient] une nouvelle fois été mises en évidence en septembre 2020, après l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et l'Arménie » et que « [p]endant ce conflit armé, l'Azerbaïdjan a[vait] commis de graves violations de la [Convention] ». Elle alléguait que, « [m]ême après la fin des hostilités », à la suite d'un cessez-le-feu entré en vigueur le 10 novembre 2020, « l'Azerbaïdjan a[vait] continué de tuer, torturer ou maltraiter des prisonniers de guerre, des otages et d'autres détenus arméniens ».

175. Dans sa requête, l'Arménie soutenait entre autres que l'Azerbaïdjan « [était] responsable de violations de la [Convention], notamment des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ». Elle affirmait en outre que, « tous les efforts qu'elle a[vait] déployés de bonne foi pour mettre fin par d'autres moyens aux violations de la [Convention] par l'Azerbaïdjan [avaient] échoué » et priait par conséquent la Cour « d'obliger l'Azerbaïdjan à répondre de ses violations de la [Convention], de manière à prévenir de nouveaux préjudices, et de réparer ceux déjà causés ».

176. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoquait le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

177. La requête contenait également une demande en indication de mesures conservatoires visant à « protéger et [à] préserver les droits de l'Arménie et des Arméniens de tout nouveau préjudice, et [à] empêcher que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende, en attendant que les questions soulevées dans la requête soient tranchées sur le fond ».

178. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues sous forme hybride les 14 et 15 octobre 2021.

179. Le 7 décembre 2021, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par quatorze voix contre une,

Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Keith, Daudet, juges ad hoc ;

Contre : M. Yusuf, juge ;

b) À l'unanimité,

Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ;

c) Par treize voix contre deux,

Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Yusuf, juge ; M. Keith, juge ad hoc ;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

180. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arménie et d'un contre-mémoire par l'Azerbaïdjan.

16. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*

181. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a déposé une requête introductive d'instance contre l'Arménie concernant des violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

182. Selon le demandeur, l'Arménie « s'[était] livrée, et continu[ait] de se livrer, à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine « nationale ou ethnique » au sens de la [Convention] ». Il soutenait que « l'Arménie poursui[vait], par des moyens aussi bien directs qu'indirects, sa politique de nettoyage ethnique » et « incit[ait] à la haine et à la violence ethnique contre les Azerbaïdjanais par les propos haineux qu'elle [tenait] et la propagande raciste qu'elle diffus[ait], y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement ». Se référant aux hostilités qui avaient éclaté entre les deux pays en 2020, l'Azerbaïdjan affirmait que « l'Arménie s'en [était] une fois de plus prise aux Azerbaïdjanais, les soumettant à des brutalités motivées par la haine ethnique ». Il affirmait en outre que « les politiques et les actes de nettoyage ethnique, d'annihilation culturelle et de

provocation à la haine de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais port[aient] systématiquement atteinte aux droits et aux libertés des Azerbaïdjanais, ainsi qu'aux droits propres de l'Azerbaïdjan, en violation de la [Convention] ».

183. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan alléguait, entre autres, que la politique et les pratiques discriminatoires de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais avaient « pour but et [avaient] en outre eu pour effet de détruire et de compromettre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Azerbaïdjanais, en violation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la [Convention] ». Il ajoutait que, les « négociations visant à parvenir à un règlement de [ses] réclamations ..., [menées par] les Parties [étaient] dans l'impasse ». Il pria par conséquent la Cour de « mettre l'Arménie dans l'obligation de répondre de [ses] violations » de la Convention et de « réparer le préjudice ainsi causé à l'Azerbaïdjan et à sa population ».

184. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Azerbaïdjan a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

185. La requête contenait également une demande en indication de mesures conservatoires visant à « contraindre l'Arménie à se conformer aux obligations internationales qui lui incomb[aient] au titre de la [Convention] et [à] protéger les Azerbaïdjanais contre le préjudice irréparable causé par le comportement persistant de l'Arménie » en attendant que la Cour tranche l'affaire au fond.

186. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues sous forme hybride les 18 et 19 octobre 2021.

187. Le 7 décembre 2021, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

La République d'Arménie doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise ;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

188. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Azerbaïdjan et d'un contre-mémoire par l'Arménie.

17. *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*

189. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

190. L'Ukraine affirmait notamment que « la Fédération de Russie a[vait] soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a[vait] usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », puis [avait] annoncé et lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine ». Elle « contest[ait] catégoriquement » que de tels actes de génocide aient eu lieu, et précisait qu'elle soumettait sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispos[ait] d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ». Dans sa requête, l'Ukraine affirmait également « qu[e la Russie] sembl[ait] elle-même planifier des actes de génocide en Ukraine » et soutenait que, « [d]e manière intentionnelle, la [Fédération de] Russie tu[ait] des personnes de nationalité ukrainienne ou port[ait] gravement atteinte à leur intégrité physique – l'actus reus du génocide au titre de l'article II de la [Convention] » – tout en recourant à ce que l'Ukraine considérait comme une rhétorique dénotant une intention génocidaire.

191. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

192. En même temps que sa requête, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires « afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à ses droits et à ceux de sa population et que le différend qui oppose les Parties en ce qui concerne la convention sur le génocide ne s'aggrave ou ne s'étende ».

193. Le 1^{er} mars 2022, la Présidente de la Cour a adressé au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, avec copie au Gouvernement ukrainien, une communication urgente formulée en ces termes : « J'ai l'honneur de me référer à la demande en indication de mesures conservatoires déposée dans le cadre de l'instance introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie le 26 février 2022. Agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, j'appelle par la présente l'attention de la Fédération de Russie sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

194. Une audience publique sur la demande en indication de mesures conservatoires à laquelle a participé la délégation de l'Ukraine s'est tenue sous forme hybride le 7 mars 2022.

195. Le 16 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, vice-président ; M^{me} Xue, juge ;

2) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier

de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

Pour : M^{me} Donoghue, présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Gevorgian, vice-président ; M^{me} Xue, juge ;

3) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

196. Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a présenté son mémoire dans le délai ainsi fixé.

197. Les 21 et 22 juillet 2022, respectivement, la Lettonie et la Lituanie ont chacune déposé au Greffe une déclaration d'intervention en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de celle-ci. Le 28 juillet 2022, se fondant sur la même disposition, la Nouvelle-Zélande, a également déposé une déclaration d'intervention en l'affaire. En application de l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont été priées de présenter des observations écrites sur ces déclarations.

18. *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*

198. Le 29 avril 2022, l'Allemagne a déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie à raison du manquement allégué de celle-ci à son obligation de respecter l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Allemagne en tant qu'État souverain.

199. Dans sa requête, l'Allemagne a rappelé que, le 3 février 2012, la Cour avait rendu un arrêt sur la question de l'immunité de juridiction en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. La demanderesse a précisé que, « [n]onobstant [l]es conclusions [contenues dans cet arrêt], les tribunaux italiens [avaient], depuis 2012, connu d'un grand nombre de nouvelles actions intentées contre l'Allemagne, en violation de l'immunité de juridiction de celle-ci ». Elle s'est référé en particulier à l'arrêt n° 238/2014 du 22 octobre 2014, dans lequel la Cour constitutionnelle italienne avait « reconnu « [l]'obligation pour la justice italienne ... de se conformer à la décision rendue par la Cour le 3 février 2012 » », « subordonn[ant toutefois] cette obligation au « principe fondamental de protection judiciaire des droits fondamentaux » inscrit dans le droit constitutionnel italien qui, selon elle, permet[tait] à des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de présenter des réclamations individuelles contre des États souverains ». L'Allemagne soutient que l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, « adopté en violation consciente du droit international et de l'obligation incombant à l'Italie de se conformer à un arrêt rendu par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a eu des conséquences de grande ampleur ». Elle ajoute que, depuis le prononcé de l'arrêt, « pas moins de 25 nouvelles affaires ont été portées contre l'Allemagne [devant les tribunaux italiens] » et que, « dans 15 procédures au moins, les tribunaux italiens ont eu à se

pencher et à statuer sur des actions intentées en rapport avec le comportement du Reich allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

200. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, à laquelle les deux États sont parties.

201. La requête de l'Allemagne contenait également une demande en indication de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

202. Par lettre du 4 mai 2022, l'Allemagne a informé la Cour que, par suite de récentes décisions des juridictions italiennes et des discussions tenues par les représentants des deux parties entre le 2 et le 4 mai 2022, elle « retir[ait] sa demande en indication de mesures conservatoires ». Elle faisait notamment référence dans sa lettre à l'adoption, le 30 avril 2022, du décret (*Decreto-Legge*) n° 36, publié au journal officiel le même jour et entré en vigueur le 1^{er} mai 2022. Elle y indiquait avoir cru comprendre du décret que « la législation italienne exige[ait] des tribunaux italiens qu'ils lèvent les mesures d'exécution prises antérieurement et qu'ils s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure de contrainte contre [les] biens allemands utilisés à des fins de service public non commerciales en territoire italien ». L'Allemagne y indiquait en outre qu'elle « adm[ettait] que, comme le di[sait] l'Italie, le [décret] ... répond[ait] à la préoccupation qui [était] au centre » de la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle avait soumise.

203. Par ordonnance du 10 mai 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

204. Par ordonnance du 10 juin 2022, la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et d'un contre-mémoire par l'Italie.

Chapitre VI

Activités d'information et visites à la Cour

205. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, par le biais d'allocutions publiques et de présentations, ainsi qu'en accueillant des personnages de marque, en recourant aux plateformes multimédias, à son site Web et aux réseaux sociaux, en se livrant à diverses actions de sensibilisation, et en coopérant avec le Secrétariat dans le domaine de l'information.

1. Déclarations de la Présidente de la Cour

206. Au cours de la période considérée, la Présidente de la Cour a prononcé un certain nombre d'allocutions portant sur différents aspects des travaux de celle-ci. En particulier, dans l'allocution qu'elle a faite le 28 octobre 2021 devant l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, la Présidente a donné un aperçu des activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021. Le lendemain, elle s'est exprimée devant la Sixième Commission de l'Assemblée au sujet des rôles de juge international et de juriste au sein d'un ministère des affaires étrangères. Le 29 avril 2022, un message vidéo préenregistré de la Présidente a été présenté à la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale célébrant le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 1^{er} juin 2022, la Présidente s'est adressée par liaison vidéo à la Commission du droit international à l'occasion de la soixante-treizième session de la Commission. Le texte intégral de ces allocutions est disponible sur le site Web de la Cour, à la rubrique « La Cour », sous-rubrique « Déclarations du président ».

207. La Présidente a également prononcé plusieurs autres allocutions, notamment devant le Conseil de sécurité et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe.

2. Visites à la Cour

208. Par suite de la levée des restrictions liées à la pandémie, la Cour a accueilli plusieurs visiteurs de marque à son siège, au Palais de la Paix. Au cours de ces visites, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe ont échangé avec leurs invités sur le rôle et les activités de la Cour ainsi que sur son importance dans le maintien de la paix et de la justice. La Cour a reçu les hauts dignitaires suivants : le 22 octobre 2021, Félix Ulla, Vice-Président d'El Salvador ; le 26 avril 2022, Šefik Džaferović, Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine ; le 16 mai 2022, Pavel Blažek, Ministre de la justice de la Tchéquie ; le 17 mai 2022, Lucien Wong, *Attorney-General* de Singapour ; le 19 mai 2022, Nikolaos Dendias, Ministre des affaires étrangères de la Grèce ; le 2 juin 2022, Ikta Abdoulaye Mohamed, Ministre de la justice du Niger ; le 24 juin 2022, Ahn Chul Sang, juge à la Cour suprême de la République de Corée ; le 4 juillet 2022, Edi Rama, Premier Ministre de l'Albanie.

3. Activités de sensibilisation et conférences

209. La Présidente et les autres membres de la Cour, le Greffier et différents fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye comme en dehors des Pays-Bas, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités judiciaires, aux étudiants et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution.

210. Le 30 novembre 2021, le Greffier a donné deux conférences en ligne (l'une en français, l'autre en anglais) portant sur les travaux de la Cour à l'intention des chefs et conseillers juridiques des missions diplomatiques accréditées aux Pays-Bas. Le 21 juin 2022, la Cour, conjointement avec l'ambassade du Panama aux Pays-Bas, a organisé une cérémonie pour rendre hommage à Ricardo J. Alfaro, ancien juge et ancien vice-président de la Cour. Des allocutions commémoratives ont été prononcées par plusieurs dignitaires, dont le Vice-Président de la Cour. Le 24 juin 2022, le Greffier a organisé une réunion d'information à l'intention des diplomates des États du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes.

4. Film sur la Cour

211. En 2021, la Cour a présenté un nouveau film institutionnel mettant en valeur la persistance de son influence, de son utilité et de son importance dans le monde d'aujourd'hui. Le film présente la mission de la Cour, expliquant son rôle, sa composition et son fonctionnement, et met en exergue la contribution de celle-ci au règlement pacifique des différends juridiques internationaux. Il traite également la manière dont la Cour a su adapter ses méthodes de travail au changement des circonstances (telle la pandémie) et les nouveaux défis et évolutions auxquels elle pourrait être confrontée. Ce film est disponible en français et en anglais et peut être visionné sur le site Web de la Cour, la télévision en ligne des Nations Unies et la chaîne YouTube de la Cour.

5. Ressources et services en ligne

212. Le site Web de la Cour contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures qui leur sont ouvertes devant elle. Des versions électroniques des communiqués de presse de la Cour et des résumés de ses décisions sont régulièrement publiées sur son site Web et adressées aux institutions et personnes intéressées inscrites sur une liste de distribution comprenant notamment des ambassades, des juristes, des universités et des journalistes.

213. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Web, ce qui permet de les suivre en langue originale ou d'écouter leur interprétation dans l'autre langue officielle de la Cour. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies. Au cours de la période considérée, la Cour a apporté son concours au transfert de toutes les vidéos disponibles sur la télévision en ligne des Nations Unies vers une nouvelle plateforme, en fournissant une assistance et en effectuant des tests le cas échéant.

214. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour continue d'enrichir et de renforcer son profil sur les réseaux sociaux, en gérant et en mettant régulièrement à jour ses comptes LinkedIn, Twitter et YouTube, ainsi que son application « CIJ-ICJ ».

6. Musée

215. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, le musée de la Cour internationale de Justice retrace les grandes étapes de la création de la Cour et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. La collection présente en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuateur de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

216. Avant la pandémie, le musée était régulièrement utilisé par les membres de la Cour et certains fonctionnaires du Greffe pour accueillir des groupes de visiteurs et leur présenter le rôle et les travaux de celle-ci. Par suite de la levée des restrictions liées à cette pandémie, des préparatifs sont en cours pour faire en sorte que le musée, en cours de réaménagement, puisse rouvrir dès que possible.

7. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

217. En octobre 2018, il a été décidé de renforcer la coopération entre la Cour et le Secrétariat dans le domaine de l'information afin de permettre aux États Membres de mieux connaître le rôle et le travail de l'organe judiciaire principal de l'Organisation. La coopération entre le Département de la communication globale du Secrétariat et le Département de l'information de la Cour s'est depuis lors renforcée.

218. Le Département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des audiences publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances ou des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés ainsi que dans le *Journal des Nations Unies*, le *Week Ahead at the United Nations*, et dans les annonces publiées sur les plateformes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le Département bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Web de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé des audiences publiques de celle-ci. Le Département poursuit sa collaboration avec le Service photographique de l'ONU et la Médiathèque de l'ONU en matière de photographies et de documents d'archives.

Chapitre VII

Publications

219. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue sera publiée au cours du second semestre de 2022.

220. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (C.I.J. Recueil)* et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook*. Le volume relié du *C.I.J. Recueil 2020* a été publié au cours de la période considérée et les décisions rendues par la Cour en janvier et février 2021 ont paru dans des fascicules séparés. Le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook* a été entièrement refondu et publié pour la première fois en version bilingue dans l'édition 2013-2014. Le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2019-2020* a paru en 2022 et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2020-2021* sera publié au cours du premier semestre de 2023.

221. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention, des demandes en indication de mesures conservatoires et des requêtes pour avis consultatif qu'elle reçoit. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses ; les requêtes et demandes en indication de mesures conservatoires correspondantes seront publiées par le Greffe en 2022.

222. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties. Cinq volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

223. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. L'édition nouvellement révisée de cette publication (*C.I.J. Actes et documents n° 7*), qui a été élaborée et imprimée en interne, inclut la version mise à jour du Règlement de la Cour, modifié le 21 octobre 2019 et le 25 juin 2020, et la version mise à jour des Instructions de procédure de la Cour, modifiées le 11 décembre 2019 et le 20 janvier 2021. Cette septième édition est disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Publications ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur la page d'accueil du site Web de la Cour, à la rubrique « Ressources multilingues ».

224. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour qui sont parvenus à sa connaissance. Jusqu'en 1963-1964, les *Bibliographies n°s 1-18* ont formé le chapitre IX des *Annuaire*s ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies n°s 19-57* ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans

des volumes regroupant plusieurs années. Le volume le plus récent (*n° 61*) a été publié en 2022 et couvre les années 2017 à 2019.

225. La Cour a décidé de célébrer le centième anniversaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, adopté le 13 décembre 1920, en reproduisant toutes les décisions de celle-ci en reconnaissance de la contribution de sa jurisprudence à l'évolution du droit international. Cette réimpression concerne les volumes originaux tels que publiés par la Cour permanente de Justice internationale. Neuf des 15 volumes originaux ont déjà été réimprimés et la publication des six volumes restants est prévue pour le second semestre 2022 et pour 2023.

226. Un ouvrage illustré spécial intitulé *La Cour internationale de Justice : 75 ans au service de la paix et de la justice* a été publié, en français et en anglais, au cours de la période couverte par le présent rapport pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Cour. Entièrement produit par le Greffe, il a été conçu tout particulièrement à l'intention du grand public. Chacun des chapitres succincts qu'il contient est consacré à une facette spécifique de l'institution : l'histoire de la Cour, les juges qui la composent et son Greffe, les parties aux affaires portées devant elle, les principes régissant son activité judiciaire, ainsi que sa contribution à certains domaines du droit international.

227. Le livret intitulé « Dons et présents officiels » a également été publié en 2022. Il présente l'ensemble des dons et présents offerts à la Cour internationale de Justice et à sa devancière par des États, des juges et d'autres donateurs depuis un siècle. Une version électronique de ce livret figure sur le site Web de la Cour, à la rubrique « Publications ».

228. La Cour établit par ailleurs un *Manuel* destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de ses procédures et de sa jurisprudence. Une nouvelle édition a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur son site Web, à la rubrique « Publications ».

229. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses », dont une version mise à jour est disponible en français et en anglais, ainsi qu'un dépliant sur la Cour disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en néerlandais.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

1. Financement des dépenses

230. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « [l]es frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

231. Suivant la pratique établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts créditeurs et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

2. Établissement du budget

232. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

233. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Enfin, il est adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

3. Exécution du budget

234. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du Service des finances. Il doit veiller au bon emploi des crédits votés et à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

235. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation.

**Budget de la Cour pour l'exercice 2021 (crédits ouverts), tel qu'adopté
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	8 044 200
Experts	73 100
Frais de voyage	17 300
Total partiel	8 134 600

Greffe

Postes	16 465 500
Autres dépenses de personnel	1 643 700
Frais de représentation	22 500
Consultants	16 200
Frais de voyage du personnel	23 700
Services contractuels	121 300
Subventions et contributions	153 600
Total partiel	18 446 500

Appui aux programmes

Services contractuels	1 341 000
Dépenses générales de fonctionnement	2 270 000
Fournitures et accessoires	376 800
Mobilier et matériel	209 900
Total partiel	4 197 700
Total	30 778 800

**Budget de la Cour pour l'exercice 2022 (crédits ouverts), tel qu'adopté
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	7 700 300
Experts	69 900
Frais de voyage	24 900
Total partiel	7 795 100

Greffe

Postes	14 697 200
Autres dépenses de personnel	1 645 400
Frais de représentation	8 800
Consultants	42 400
Frais de voyage du personnel	31 700
Services contractuels	116 000
Subventions et contributions	115 100
Total partiel	16 656 600

Appui aux programmes

Services contractuels	1 424 600
Dépenses générales de fonctionnement	2 201 100
Fournitures et accessoires	261 300
Mobilier et matériel	210 400
Total partiel	4 097 400
Total	28 549 100

Chapitre IX

Régime des pensions des juges et assurance maladie

236. Conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de cette pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service ; pour un juge ayant exercé ses fonctions à la Cour pendant neuf ans, il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Les dispositions de l'Assemblée régissant le régime des pensions des juges figurent dans la résolution [38/239](#) du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la résolution [56/285](#) du 27 juin 2002, la section III de la résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, les résolutions [61/262](#) du 4 avril 2007, [63/259](#) du 24 décembre 2008, [64/261](#) du 29 mars 2010 et [65/258](#) du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016.

237. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution [65/258](#), le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 ([A/66/617](#)).

238. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un memorandum explicatif ([A/66/726](#), annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions formulées par le Secrétaire général, qui paraissaient mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également [A/67/4](#)).

239. Par ses décisions [66/556 B](#) et [68/549 A](#), l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision [69/553 A](#), elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général ([A/68/188](#) et [A/66/617](#)), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/515](#), [A/68/515/Corr.1](#) et [A/66/709](#)) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

240. Dans sa résolution [71/272](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte notamment du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [d]es principes d'indépendance et d'égalité, et [d]es particularités de la composition de la Cour ».

241. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

242. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 18 septembre 2019, présenté ses propositions dans son rapport intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » ([A/74/354](#)). Dans sa décision [74/540 B](#) du 13 avril

2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

243. Dans sa résolution [75/253 B](#) du 16 avril 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/74/7/Add.20](#)). Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération, et prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pension ainsi que les options qu'il proposait et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en prenant en compte certains éléments.

244. Au cours de la période considérée, la Cour a entrepris l'examen du régime d'assurance maladie applicable à ses membres et aux fonctionnaires du Greffe en activité et à la retraite, souscrit auprès de Cigna depuis 2009, afin d'en garantir la viabilité à long terme. Dans ce but, la Cour a examiné plusieurs solutions appropriées, dont celle consistant pour les membres de la Cour et les fonctionnaires du Greffe à adhérer aux plans d'assurance maladie gérés par le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette perspective, le Greffe a engagé des consultations avec plusieurs entités du système des Nations Unies, afin de connaître les modalités pratiques qui permettraient aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en activité et à la retraite d'opter pour les plans d'assurance maladie gérés par le Siège de l'Organisation. Pendant que les consultations se poursuivent, le Greffe cherche activement plusieurs autres options afin de garantir une couverture médicale pérenne aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe, tant en activité qu'à la retraite.

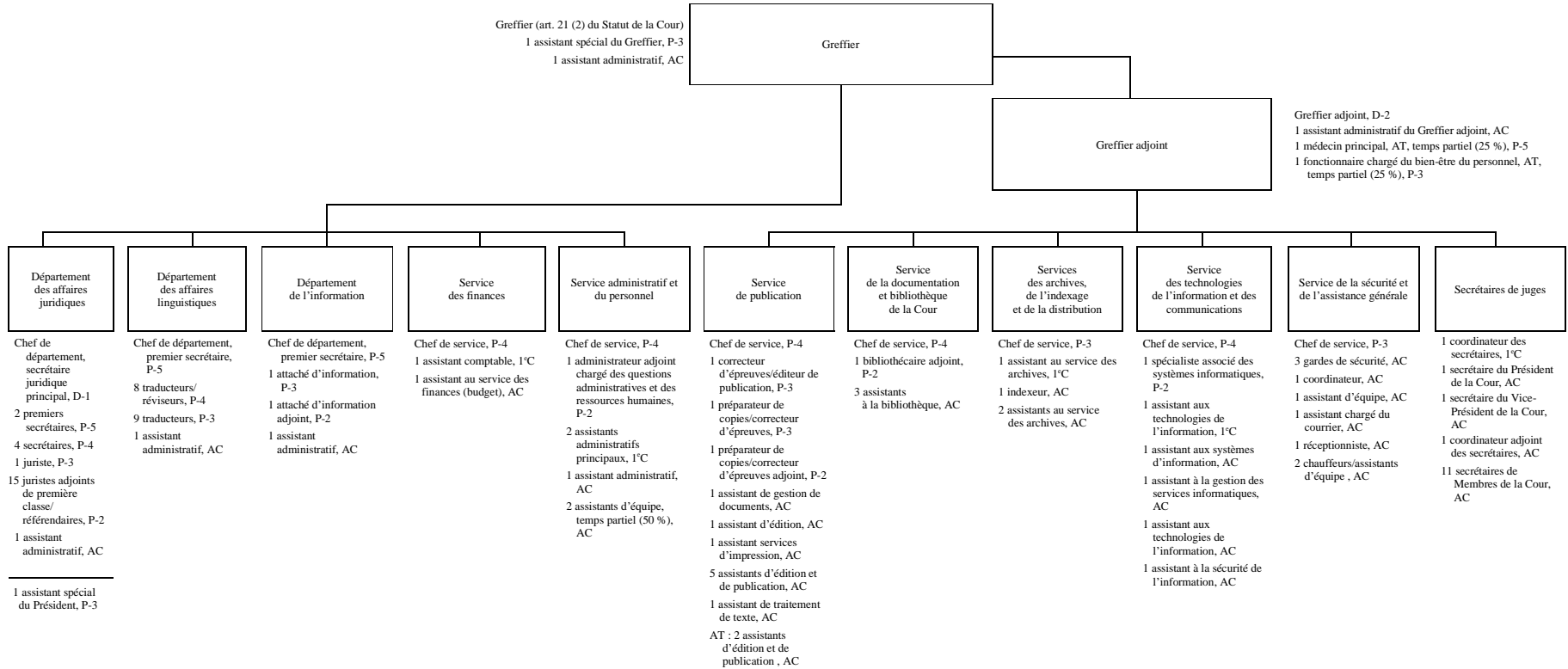
245. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur son site Web. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2021-2022*, qui sera publié ultérieurement.

La Présidente de la Cour internationale de Justice
(Signé) Joan E. **Donoghue**

La Haye, le 1^{er} août 2022

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2022



Abréviations : 1°C = agent des services généraux (1^{re} classe) ; AC = agent des services généraux (Autres classes) ; AT = assistance temporaire.